



CONVENTION D'HEBERGEMENT ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre :

L'établissement (dénomination) : Home « *La Concille* » Maison de Repos et de Soins

Adresse : Rue des Epérides, 71 à 6820 FLORENVILLE

N° de titre de fonctionnement : MR/MRS 085.011.012

Capacité d'accueil : 80 places dont 47 MRS

Téléphone : 061/31.24.65

Représenté par la Directrice, Madame Angélique SUCCARD

Mail : angelique.succard@vivalia.be

Et :

Le résident (Nom et prénom) :

Adresse :

Représenté par : (Nom et prénom + lien avec le résident) :

Adresse :

Date d'entrée prévue dans l'établissement :

IMPORTANT : Notre établissement ne prévoit pas la possibilité de conclure une CONVENTION DE COURT SEJOUR.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;

et le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

- de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019, articles 73-74 modifiant l'annexe 120 du CWASS

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforma aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considéré comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. La chambre

A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° , d'une capacité de lit(s), de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et la Directrice de la maison de repos. Il est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

1. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AViQ au 1^{er} octobre 2024.

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
1 :Ch. Seule avec WC	Nouveau bâtiment	59,41€
2 :Ch. Double avec WC	Nouveau bâtiment	55,95€
3 :Ch. Seule avec WC	Ancien bâtiment	54,78€
4 :Ch. Seule sans WC	Ancien bâtiment	52,47€
5 :Ch. Double sans WC	Ancien bâtiment	50,18€
6 :Ch. Couple	Nouveau bâtiment	89,97€

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à € par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ. Toutefois, la majoration annuelle du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation des prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

2. Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :
- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
 - l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
 - l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
 - le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
 - le mobilier et l'entretien des parties communes ;
 - l'évacuation des déchets ;
 - le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
 - l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
 - les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;

- les installations de surveillance et de protection incendie et d'interphonie ;
- les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à Internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service de chambre, les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence à partir du 1^{er} juillet 2010 ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent.
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas du titre de fonctionnement en qualité de maison de repos et de soins).

- l'aide dans les actes de la vie journalière et tout acte en vue de la réactivation de la réintégration sociale ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge **non personnel** ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;
- Les achats effectués par l'établissement au profit du résident sont facturés à celui-ci au prix coûtant.

Article 5. Les suppléments et leurs prix

Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AVIQ)

5.1 Buanderie

Un forfait de 59,24€/mois pour la lessive du linge du résident sera facturé au résident.

- OUI Si celui-ci le désire
- NON Si celui-ci ne le désire pas

5.2 Télévision en chambre

Un forfait de 5,75€/mois pour les propriétaires d'une télévision en chambre.

- OUI Si celui-ci le désire
- NON Si celui-ci ne le désire pas

5.3 Prestations de soins

Les suppléments relatifs aux prestations de service tarifées par une tierce personne qui exerce son activité au sein de l'établissement sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le prestataire concerné (médecin, coiffeur, pédicure, ...)

5.4 Services supplémentaires

Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

5.5 Pharmacie

Ne sont pas considérés comme supplément les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son

montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

5.6 Soins de santé

Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant, et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention versée par l'INAMI à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37 du chapitre 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

5.7 Ristourne incontinence

A partir du 1^{er} décembre 2022 une ristourne de 0,41€ sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 93,33 (0,30€) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 6. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances ou pour tout autre motif, une réduction de 5 € par jour sur le prix de la chambre sera accordée à partir du 8^{ème} jour de séjour en clinique ou en famille.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 7. Paiement du prix d'hébergement

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture d'hébergement est payée anticipativement et le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 8 jours après réception de la facture.

Le délai dont dispose le résident pour contester les factures est d'un mois à dater de la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée de la part du résident.

Article 9. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé de la part du résident.

Article 10. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer les ressources ou biens appartenant au résident.

Article 11. La période d'essai et de préavis

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à 3 mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de 15 jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties 2 jours ouvrables avant la prise en cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ définitif pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 13. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Justice de Paix de Virton-Étalle-Florenville
Avenue Bouvier, 27
6760 VIRTON

Tribunal de Première Instance d'ARLON
Place Schalbert, Bâtiment B
6700 ARLON

Article 14. Clauses particulières

Néant

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après remise au résident ou à son représentant, contre récépissé signé valant prise de connaissance d'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur daté et signé par le Directeur et par le résident et/ou son représentant.

Fait à Florenville, le

Résident ou de son représentant

Mme SUCCARD
Directrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'SUCCARD A.', with a stylized flourish extending downwards from the end.

Les données à caractère personnel collectées dans ce document sont traitées par le Home la Concille (Vivalia). Les données sont traitées aux fins d'assurer la gestion des inscriptions et des dossiers des résidents de la maison de repos, elles seront conservées le temps nécessaire au bon suivi de la demande, et la gestion de cette demande est traitée par la direction de la maison de repos.



HOME LA CONCILLE

Rue des Épéires 71 – 6820 FLORENVILLE

Numéro d'agrément : MR/085.011.012

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la Maison de Repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Le résident

Représenté par

Adresse

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à Florenville le

Signature du résident
ou de son représentant